

ARRETE N° 405 AE/EF. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite « Forêt des deux rivières Béna » d'une superficie de 2.400 hectares environ sise dans la Subdivision d'Atakpamé, Canton du Litimé, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient les points :

- A — situé à la source de la rivière Béna (Wobé).
- B — situé à l'endroit où cette rivière traverse le sentier Zogbégan-Wobé à 800 mètres environ de ce dernier village, pour longer la plantation de cacaoyers de la Dame Akossi.
- C — situé à 1.500 mètres du point B sur la droite BC, ayant un orientation magnétique de 40 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 40 grades vers l'Ouest.
- D — situé à 800 mètres au Nord du point C sur la droite CD ayant un orientation magnétique de 0 grade.
- E — situé à 800 mètres au Nord-Est du point D sur la droite DE, ayant un orientation magnétique de 380 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 20 grades vers l'Est.
- F — déterminé par l'intersection avec la rivière Okpobé d'une droite EF, ayant un orientation magnétique de 325 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 75 grades vers l'Est.
- G — situé à 900 mètres au Nord du point F sur la droite FG, ayant un orientation magnétique de 8 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 8 grades vers l'Ouest.
- H — situé à 800 mètres au Nord-Est du point G sur la droite GH, ayant un orientation magnétique de 370 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 30 grades vers l'Est.
- I — situé à 400 mètres au Nord-Est du point H sur la droite HI, ayant un orientation magnétique de 335 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 65 grades vers l'Est.
- J — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé d'une droite IJ, ayant un orientation magnétique de 0 grade.

K — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé, d'une droite, partant du point L défini ci-dessous et ayant un orientation magnétique de 300 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades vers l'Est.

L — situé à l'endroit où le sentier Wampa-kopé-Badou traverse la rivière Lotobé (Buka).

M — situé à l'endroit où la rivière Lotobé (Buka) prend sa source.

N — situé à 1.250 mètres environ au Sud-Ouest du point M sur la droite MN, ayant un orientation magnétique de 125 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 125 grades vers l'Ouest.

O — situé à 1.900 mètres environ au Sud du point N sur la droite NO, ayant un orientation magnétique de 194 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 194 grades vers l'Ouest.

P — situé à 1.000 mètres environ au Sud-Est du point O sur la droite OP, ayant un orientation magnétique de 239 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 161 grades vers l'Est.

Les limites sont :

Au Sud : La rivière Béna de Wobé du point A au point B.

A l'Ouest : Les limites conventionnelles BC — CD — DE — EF — FG — GH — HI — IJ.

Au Nord : La route Badou-Atakpamé du point J au point K.

A l'Est :

- a) la limite conventionnelle KL.
- b) la rivière Lotobé (Buka) du point L au point M.
- c) les limites conventionnelles MN — NO — OP — PA.

ART. 2. — Sont distraites de la superficie classée :

a) une enclave d'une superficie de 12 hectares environ sise le long de la route Badou-Atakpamé et occupée par les hameaux de David-Kopé et de Bougbo-Kopé ainsi que par les plantations y attachées.

b) toutes les plantations industrielles (cacaoyers et caféiers) sises à l'intérieur du périmètre de reboisement dans l'état où elles sont à la date de la signature du présent arrêté.

ART. 3. — Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières dans le périmètre de reboisement se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et une indemnité, fixée à dire d'experts, sera attribuée aux propriétaires des terrains.

ART. 4. — Un arrêté complémentaire fixera avec plus de précision les limites Ouest et Est du périmètre de reboisement dès que l'abornement aura été effectué par les soins de la Section des Eaux et Forêts.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE N° 406/APA. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire N° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant de Cercle du Centre;

ARRETE :

* ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 15 juin au 31 juillet 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Malomi-Témé, Azafi-Témé, Oulatché, Ouakpa, Otohoun-Témé, Gbohoun-Agbadja, Gbohoun-Loto, Agbédomodji, Atigozo, Avedjé, Bassé, Gbohoun-Egnahourou et Evou-Niamidro.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 407/APA. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire N° 75/APA. du 2 mai 1947;

* Sur la proposition du Commandant de Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton de l'Adélé (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 15 juin au 15 juillet 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Yégué, M'Poti, Kalébo, Kétchenké, Obossoumkopé, Tendjuro, Tiofouma, Toumouroumou, Dikpéléou, Ossingui, Koui, Diguengué, Anamagné et Gasigakni.

ART. 3. — Le Commandant de cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

Biens ennemis

ARRETE N° 408 ENR/S. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 8 janvier 1942;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 abrogeant les ordonnances du 20 décembre 1942 et du 5 mars 1943 et remettant en vigueur la réglementation antérieure à l'armistice relative à l'interdiction de tous rapports avec les ennemis et à la mise sous séquestre des biens ennemis;

Considérant que M. Sermizoni Paolo de nationalité italienne était décédé intestat à Sokodé le 28 mars 1945 sans laisser d'héritiers au Territoire;

Vu l'arrêté général N° 1.145/F 4, du 16 avril 1945 plaçant sous séquestre les biens de M. Sermizoni Paolo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté général N° 1.145/F 4 du 16 avril 1945 plaçant les biens de M. Sermizoni Paolo, entrepreneur de transports décédé à Sokodé le 28 mars 1945, est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemins de fer coloniaux

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1947, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1947 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :